

~~PIS-ABC-719~~ EDIE
PB-ABC-719

A.I.D. Project No. 696-0130
Dollar Appropriation: 72-113/41014
Budget Plan Code: GSS3-93-21696-KG63
Project Grant Agreement No. 696-0130-G-SS-3002-00
RCIL. No. R932028

LIMITED SCOPE GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE REPUBLIC OF RWANDA
AND
THE UNITED STATES OF AMERICA
FOR
THE PROGRAM DEVELOPMENT AND SUPPORT PROJECT

DATED: AUG 09 1993

AS

FUNDS AVAILABLE
OFFICE OF THE CONTROLLER
USAID/RWANDA
DATE 07/20/93 *21*

A.I.D. Project No. 696-0130
Dollar Appropriation: 72-113/41014
Budget Plan Code: GSS3-93-21696-KG63
Project Grant Agreement No. 696-0130-G-SS-3002-00

Date: AUG 09 1993

LIMITED SCOPE GRANT AGREEMENT
BETWEEN
THE UNITED STATES OF AMERICA
ACTING THROUGH THE
AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT ("A.I.D.")
AND
THE REPUBLIC OF RWANDA ("GRANTEE")

The above-named parties hereby mutually agree to carry out the Project described in this Agreement in accordance with (1) the terms of this Agreement, including any annexes attached hereto, and (2) the terms of the Economic and Technical Cooperation Agreement which was signed between the two governments on June 7, 1989.

1. Project Title: Program Development and Support (PD&S)
2. Project Number: 696-0130
3. Amount of A.I.D. Grant: \$642,000
4. Grantee Contribution to the Project: The Grantee will make no monetary contribution to the Project.
5. Project Assistance Completion Date: September 30, 1994

This Agreement consists of the Agreement and the following sections: Annex I (Project Description), Annex II (Standard Provisions) and Annex III (Illustrative Budget).

IN WITNESS WHEREOF, the Government of Rwanda and the United States of America, each acting through its duly authorized representative, have caused this Agreement to be signed in their names and delivered as of the day and year first above written.

For the Government
of Rwanda

For the Agency for
International Development

Anastase Gasana

Gary L. Nelson

Title: Minister of Foreign
Affairs and Cooperation

Title: USAID Director

AUG 1993

1993

ANNEX I

PROJECT DESCRIPTION

1. The purpose of the Grant is to finance costs related to the formulation and review of the A.I.D.-financed activities in Rwanda. Funds will be disbursed in the following order of priority:

- (A) Country Program Strategic Plan (CPSP)-related studies and sector assessments, or other special studies which enhance policy dialogue efforts or lead to a better understanding of technical, institutional or organizational constraints;
- (B) Project or program development, feasibility studies, operational research, pilot testing of hypotheses which may lead to a final project design or to the exploration of new program direction, assessments of program impact and AID program priorities, and activities to gather data on program impact;
- (C) Project-level and non-project evaluations and financial management/audit activities not otherwise budgeted in specific project, program or other agreements, including PL-480; and
- (D) On an exceptional basis: (1) Preproject implementation costs or bridge funding between terminating and follow-on projects, (2) program costs associated with monitoring or auditing local currency when local currency is unavailable for this purpose, and (3) travel or short-term training costs of host country counterpart personnel when other funds are unavailable for this purpose.

2. Source and Origin of Goods and Services

Source and origin of commodities and nationality of services are Code 935 countries in accordance with the special rules for the Development Fund for Africa; however, to the extent practicable Code 000 procurement will be utilized.

3. Procedures for Implementation

- (A) In order to earmark and commit these funds USAID will issue from time to time project implementation documents to engage services of qualified persons or firms to assist in the studies and analyses required to achieve the project purpose.
- (B) In order to keep the Grantee fully informed of the activities and progress of the activities of this project, USAID will provide annual financial reports and copies of the studies financed hereunder to the Representative of the Government designated on the title page, and periodically hold consultations at the request of either party.

4. Financial Plan

USAID will use funds to finance costs related to the formulation and review of AID-financed activities described in Paragraph 1, above.

AS

ANNEX II

STANDARD PROVISIONS FOR
LIMITED SCOPE GRANT AGREEMENT

A. Reference to "this Agreement" means the original Project Agreement as modified by any revisions which have entered into effect. Reference to "cooperating country" means the country or territory of the Grantee.

B. (1) A.I.D. will make available the amount specified in Block 3 of this Agreement, as necessary for the Project, as may be further described in Annex I.

(2) The Grantee will make available the amount specified in Block 4 of this Agreement, as necessary for the Project, as may further be described in Annex I. The Grantee will also make, or arrange to have made, additional contributions of property, services, facilities and funds required for carrying out the Project as specified in Annex I.

C. A.I.D. and the Grantee may obtain the assistance of other public and private agencies in carrying out their respective obligations under this Agreement. The two Parties may agree to accept contributions of property, services, facilities and funds for purposes of this Agreement from public and private agencies, and may agree upon the participation of any such third Party in carrying out activities under this Agreement.

D. Except as otherwise specified herein or subsequently agreed by the Parties, all contributions of the Parties pursuant to this Agreement shall be made on or before the Project Assistance Completion Date, or amended date. A contribution of goods or services shall be considered to have been made when the services have been performed and the goods furnished as contemplated in this Agreement. Disbursement of funds may take place after final contributions have been made, but A.I.D. shall not be required to disburse funds hereunder after the expiration of nine months following the estimated Project Assistance Completion Date (Block 5 of this Agreement) or any amended Project Assistance Completion Date specified.

E. The procurement of commodities and services to be financed in whole or in part by A.I.D. may (where so required by A.I.D. procedures) be undertaken only pursuant to Project Implementation Orders (PIOs) issued by A.I.D..

F. Unless otherwise specified in the applicable PIO or Project Implementation Letter (PIL), the procurement of commodities imported specifically for the Project and financed with the A.I.D. contribution referred to in Block 3 of this Agreement shall be subject to the provisions of A.I.D. Regulation 1.

G. Unless otherwise agreed by the Parties or otherwise specified in the applicable PIO, title to all property procured through financing by A.I.D. pursuant to Block 3 of this Agreement shall be in the Grantee, or such public or private agency as it may authorize.

H. (1) Any property furnished to either Party through financing by the other Party pursuant to this Agreement shall, unless otherwise agreed by the Party which financed the procurement, be used effectively for the purposes of the Project in accordance with this Agreement, and upon completion of the Project, will be used so as to further the objectives sought in carrying out the Project. Either Party shall offer to return to the other, or to reimburse the other for, any property which it obtains through financing by the other Party pursuant to this Agreement which is not used in accordance with the preceding sentence.

(2) Any funds provided to either Party pursuant to this Agreement which are not used in accordance with this Agreement

shall be refunded to the Party providing the funds.

(3) Any interest or other earnings on funds provided by A.I.D. to the Grantee under this Agreement will be returned to A.I.D. by the Grantee.

I. (1) If A.I.D. and any public or private organization furnishing commodities through A.I.D. financing for operations hereunder in the cooperating country is, under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for customs, duties and import taxes on commodities imported into the cooperating country for purposes of carrying out this Agreement, the Grantee will pay such duties and taxes unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

(2) If any personnel (other than citizens and residents of the cooperating country), whether United States Government employees, or employees of public or private organizations under contract with or individuals under contract with A.I.D., the Grantee or any agency authorized by the Grantee, who are present in the cooperating country to provide services which A.I.D. has agreed to furnish or finance under this Agreement, are under the laws, regulations or administrative procedures of the cooperating country, liable for income and social security taxes with respect to income on which they are obligated to pay income or social security taxes to the Government of the United States of America, for property taxes on personal property intended for their own use, or for the payment of any tariff or duty upon personal or household goods brought into the cooperating country for the personal use of themselves and members of their families (not including such personal or household goods as may be sold by any such personnel in the cooperating country) or if any firm, not normally resident in the cooperating country, is liable for income, receipts, or other taxes on work financed by A.I.D. hereunder, the grantee will pay such taxes, tariff, or duty unless exemption is otherwise provided by any applicable international agreement.

J. If funds provided by A.I.D. are introduced into the cooperating country by A.I.D. or any public or private agency for purposes of carrying out obligations of A.I.D. hereunder, the Grantee will make such arrangements as may be necessary so that such funds shall be convertible into currency of the cooperating country at the highest rate which, at the time the conversion is made, is not unlawful in the cooperating country.

K. A.I.D. shall expend funds and carry on operations pursuant to this Agreement only in accordance with the applicable laws and regulations of the United States Government.

L. The two Parties shall have the right at any time to observe operations carried out under this Agreement. Either Party during the term of the Project and for three years after the completion of the Project shall further have the right to examine any property procured through financing by that Party under this Agreement, wherever such property is located.

M. A.I.D. and the Grantee shall each furnish the other with such information as may be needed to determine the nature and scope of operations under this Agreement and to evaluate the effectiveness of such operations.

N. The present Agreement shall enter into force when signed. Either Party may terminate this Agreement by giving the other Party thirty (30) days written notice of intention to terminate it. Termination of this Agreement shall terminate any obligations of the two Parties to make contributions pursuant to Block 3 and 4 of this Agreement, except for payments which they are committed to make pursuant to noncancellable commitments entered into with third Parties prior to the termination of the Agreement. It is expressly understood that the obligations under

Paragraph H relating to the use of property or funds shall remain in force after such termination. In addition, upon such termination A.I.D. may, at A.I.D.'s expense, direct that title to goods financed under the Grant be transferred to A.I.D. if the goods are from a source outside the Grantee's country, are in a deliverable state and have not been offloaded in ports of entry of the Grantee's country.

O. To assist in the implementation of the Project, A.I.D. from time to time, may issue PILs that will furnish additional information about matters stated in this Agreement. The Parties may also use jointly agreed-upon PILs to confirm and record their mutual understanding on aspects of the implementation of this Agreement.

P. The Grantee agrees, upon request, to execute an assignment to A.I.D. of any cause of action which may accrue to the Grantee in connection with or arising out of the contractual performance or breach of performance by a Party to a direct U.S. Dollar contract with A.I.D. financed in whole or in part out of funds granted by A.I.D. under this Agreement.

Q. Reports, accounting records, audits, inspections

- (a) The Grantee shall furnish A.I.D. such information and reports relating to the Project and to this Agreement as A.I.D. may reasonably request.
- (b) The Grantee shall maintain accounting books, records, documents and other evidence relating to the Project and to this Agreement, adequate to show, without limitation, all costs incurred under the Grant, the receipt and use of goods and services acquired under the Grant, the costs of the Project supplied from other sources, the nature and extent of solicitations of prospective suppliers of goods and services acquired, the basis of award of contracts and orders, and the overall progress of the Project towards completion ("Project books and records"). At the Grantee's option, with approval by A.I.D., Project books and records shall be maintained in accordance with one of the following methods: (1) generally accepted accounting principles prevailing in the United States, (2) generally accepted accounting principles prevailing in the country of the Grantee, (3) accounting principles prescribed by the International Accounting Standard Committee (an affiliate of the International Federation of Accountants), or (4) such other accounting principles as the Parties may agree to in writing. Project books and records shall be maintained for at least three years after the date of last disbursement by A.I.D.
- (c) If \$ 25,000 or more is disbursed directly to the Grantee in any one calendar year under the Grant, the Grantee, except as the Parties may otherwise agree in writing, shall have financial audits made of the funds disbursed to the Grantee under the Grant in accordance with the following terms:
 - (1) the Grantee shall select an independent auditor in accordance with the guidelines for financial audits contracted by foreign recipients issued by the A.I.D. Inspector General ("Guidelines"), and the audits shall be performed in accordance with the "Guidelines."
 - (2) an audit of the funds provided under the Grant shall be conducted for each fiscal year of the Grantee. The audit shall determine whether the receipt and expenditure of the funds provided under the Grant are presented in accordance with generally accepted accounting principles agreed to in section (B) above and whether the Grantee has complied with the terms of the Agreement. Each audit shall be completed no later than one year after the close of the Grantee's fiscal

year.

- (d) The Grantee shall submit an audit report to A.I.D. within 30 days after completion of each audit arranged for by the Grantee in accordance with this section. The A.I.D. Inspector General will review each report to determine whether it complies with the audit requirements of the Agreement. Subject to A.I.D. approval, costs of audits performed in accordance with the terms of this section may be charged to the Grant. In cases of continued inability or unwillingness to have an audit performed in accordance with the terms of this section, A.I.D. will consider appropriate sanctions which include suspension of all or a portion of disbursements until the audit is satisfactorily completed or A.I.D. performs its own audit.
- (e) The Grantee shall submit to A.I.D., in form and substance satisfactory to A.I.D., a plan by which the Grantee will ensure that funds made available to subrecipients that receive \$ 25,000 or more in any one calendar year under the Grant are audited in accordance with this Agreement. The plan should describe the methodology to be used by the Grantee to satisfy its audit responsibilities with respect to any subrecipient to which this section applies. Such audit responsibilities with respect to subrecipients may be satisfied by relying on independent audits of the subrecipients or on appropriate procedures performed by the internal audit or program staff of the Grantees, by expanding the scope of the independent financial audit of the Grantee to encompass testing of subrecipients' accounts, or by a combination of these procedures. Its plan should identify the funds made available to subrecipients that will be covered by audits conducted in accordance with other audit provisions that would satisfy the Grantee's audit responsibilities (a non profit organization organized in the United States is required to arrange for its own audits; a for-profit contractor organized in the United States that has a direct contract with A.I.D. is audited by the cognizant U.S. Government agency; a private voluntary organization organized outside the United States with a direct Grant from A.I.D. is required to arrange for its own audits; and a host-country contractor should be audited by the cognizant Grantee contracting agency). The Grantee shall ensure that appropriate corrective actions are taken on the recommendations contained in the subrecipients' audit reports; consider whether subrecipients' audits necessitate adjustment of its own records; and require each subrecipient to permit independent auditors to have access to records and financial statements as necessary.
- (f) A.I.D. may, at its discretion, perform the audits required under this Agreement on behalf of the Grantee by utilizing funds under the Grant or other resources available to A.I.D. for this purpose. The Grantee shall afford authorized representatives of A.I.D. the opportunity at all reasonable times to audit or inspect the Project, the utilization of goods and services financed by A.I.D. and books, records and other documents relating to the Project and the Grant.

R. The Parties agree that the conditions of the Economic and Technical Agreement, signed by our two governments on June 7, 1989; ratified by the Government of Rwanda, as advised in Ministry of Foreign Affairs Note Number 1988/16.04.03/AJ dated May 11, 1990; and entered into force on January 17, 1992, as advised in the Embassy of the United States of America Note Number 5, dated January 17, 1992, shall apply to this project.

ANNEX III

ILLUSTRATIVE PDS BUDGET

ACTIVITY	AMOUNT
Pre Project Budget Reform (BR) (696-0143) financial review of MINISANTE & MINIFIN	\$125,000
Pre Project Support to the Economic Reform (SER) (696-0141) needs assessment of Government of Rwanda (GOR) and Technical Assistance to work with GOR	\$150,000
SER (696-0141) Project Paper Design	\$ 70,000
Evaluation of Mission funded Technoserve sunflower business plans	\$ 20,630
Development of indicators for monitoring & reporting	\$ 60,000
Reconstruction & Rehabilitation studies	\$ 50,000
Local Government (Communes) assessment	\$ 23,941
Assessment of semi-formal financial markets	\$ 3,100
Agri Surveys and Policy Analysis Project (696-0126) audit	\$ 42,000
Unspecified	\$ 97,329
TOTAL FOR FISCAL YEAR 1993	\$642,000

187

Projet USAID No.: 696-0130
Crédit Budgétaire No.: 72-113/41014
Code Plan Budgétaire: GSS3-93-21696-KG63
Accord de Subvention de Projet No.: 696-0130-G-SS-3002-00
RCTL. No. R932028

ACCORD DE SUBVENTION A PORTEE LIMITEE
ENTRE
LA REPUBLIQUE RWANDAISE
ET
LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
POUR
LE PROJET DE DEVELOPPEMENT ET APPUI AU PROGRAMME

DATE: 09 AOUT 1993

LS

FUNDS AVAILABLE OFFICE OF THE CONTROLLER USAID/RWANDA DATE <u>07/20/93</u>

met

Projet USAID No.: 696-0130
Crédit Budgétaire No.: 72-113/41014
Code Plan Budgétaire: GSS3-93-21696-KG63
Accord de Subvention de Projet No.: 696-0130-G-SS-3002-00

Date: AUG 9 ' 1993

ACCORD DE SUBVENTION A PORTEE LIMITEE
ENTRE
LES ETATS UNIS D'AMERIQUE, AGISSANT PAR L'INTERMEDIAIRE DE
L'AGENCE POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL ("A.I.D.")
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE RWANDAISE ("BENEFICIAIRE")

Les parties susmentionnées conviennent mutuellement de réaliser le Projet décrit dans le présent Accord, conformément (1) aux termes du présent Accord, y compris toute annexe qui y est jointe et (2) aux termes de l'Accord de Coopération Economique et Technique signé par les deux Gouvernements, le 7 juin 1989.

1. **Titre du Projet:** Développement et Appui au Programme
2. **Numéro du Projet:** 696-0130
3. **Montant de la Subvention de l'A.I.D.:** 642,000 \$EU
4. **Contribution du Bénéficiaire au Projet:** le Bénéficiaire n'apportera aucune contribution monétaire au Projet.
5. **Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet:**
Le 30 septembre 1994

Le présent Accord se compose du présent Accord et des sections ci-après: l'Annexe I (Description du projet), l'Annexe II (Annexe Relative aux Dispositions Standard) et l'Annexe III (Budget Illustratif).

EN FOI DE QUOI, le Gouvernement Rwandais et les Etats-Unis d'Amérique, chacun agissant par l'intermédiaire de son représentant dûment mandaté, ont fait signer le présent Accord en leur nom et l'ont fait remettre en date et année susmentionnées en premier lieu.

Pour le Gouvernement
Rwandais

Pour l'Agence pour le
Développement International

Anastase Gasana


Gary L. Nelson

Titre : Ministre des Affaires
Etrangères et de la
Coopération

Titre : Directeur de Mission

Date : _____

Date : _____

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le but de la Subvention est de financer les coûts liés à l'élaboration et à la révision des activités financées par l'A.I.D. au Rwanda. Les fonds seront déboursés selon l'ordre de priorités suivant:

- (A) Plan Stratégique du Programme National (PSPN)- études y relatives et évaluations du secteur, ou d'autres études spéciales aptes à promouvoir les efforts dans le dialogue sur la politique ou à mener à une meilleure compréhension des contraintes techniques, institutionnelles ou organisationnelles;
- (B) Développement du projet ou programme, études de faisabilité, recherche opérationnelle, vérification pilote des hypothèses qui pourraient mener à une conception finale du projet ou à l'exploration d'une nouvelle direction pour le programme, évaluation de l'impact du programme et des priorités du programme de l'A.I.D., et activités de collecte de données sur l'impact du programme;
- (C) Evaluations et activités de gestion financière/d'audit au niveau des projets et des programmes non budgétisées dans le cadre des accords précis du projet, du programme ou autres, y compris le PL-480; et
- (D) Exceptionnellement: (1) Les coûts d'exécution des avant-projets ou le financement de la période transitoire entre la fin des projets et les après-projets, (2) coûts du programme liés au suivi ou à la vérification de la monnaie locale quand la monnaie n'est pas disponible pour cette fin, et (3) coûts des voyages et formation à court-terme du personnel jouant le rôle de contrepartie du pays hôte quand d'autres fonds ne sont pas disponibles pour cette fin

2. Source et origine des biens et services

La source et l'origine des biens et la nationalité des services sont les pays du Code 935 conformément aux règles spéciales du Fonds de Développement pour l'Afrique; cependant, dans la mesure du possible, le Code 000 pour l'approvisionnement sera utilisé.

3. Procédures d'exécution

- (A) Pour réserver et engager ces fonds, l'USAID émettra de temps à autre des documents d'exécution de projet pour acquérir les services de personnes ou de maisons compétentes capables d'apporter leur assistance dans les études et analyses requises pour atteindre le but du projet.
- (B) Dans le but de tenir le Bénéficiaire informé des activités et de l'état d'avancement des activités du projet, l'USAID fournira au Représentant du Gouvernement Rwandais désigné à la page de couverture, des rapports financiers annuels et des copies des études financées dans ce cadre et tiendra des consultations périodiques à la demande de l'une ou l'autre Partie.

4. Plan financier

Les fonds de l'USAID seront utilisés pour financer les coûts liés à l'élaboration et d'évaluation des activités financées par l'USAID décrites dans le paragraphe 1 ci-haut.

207

ANNEXE II

DISPOSITIONS STANDARD DE L'
ACCORD DE SUBVENTION A PORTEE LIMITEE

A. L'expression "Le présent Accord" désigne l'Accord de Projet original modifié par toutes les révisions qui sont entrées en vigueur. L'expression "Pays coopérant" désigner le pays ou le territoire du Bénéficiaire.

B. 1) L'A.I.D. octroiera le montant spécifié au point 3 du présent Accord, selon les besoins du Projet, dont une plus ample description pourra figurer à l'Annexe I.

2) Le Bénéficiaire octroiera le montant spécifié au point 4 du présent Accord, selon les besoins du Projet, dont une plus ample description pourra figurer à l'Annexe I. Le Bénéficiaire apportera également, ou prendra des dispositions pour que soient apportées, des contributions supplémentaires sous forme de biens, de services, d'installations et de fonds nécessaires pour l'exécution du Projet, tel qu'il est spécifié à l'Annexe I.

C. L'A.I.D. et le Bénéficiaire peuvent obtenir le concours d'autres organismes publics et privés pour l'exécution des obligations respectives qui leur incombent en vertu du présent Accord. Les deux Parties peuvent convenir d'accepter des contributions sous forme de biens, services, installations et fonds pour les besoins du présent Accord de la part des organismes publics et privés, et peuvent se mettre d'accord sur la participation de toute tierce Partie à l'exécution des activités prévues par le présent Accord.

D. Sauf stipulation contraire dans le présent Accord ou à moins que les Parties n'en conviennent autrement par la suite, toutes les contributions des Parties, en conformité avec le présent Accord seront apportées au plus tard à la Date d'Achèvement de l'Assistance au Projet, ou à la date modifiée. Une contribution sous forme de biens ou de services sera considérée comme ayant été apportée lorsque les services auront été assurés et les biens fournis tel qu'il est prévu dans le présent Accord. Le décaissement des fonds pourra intervenir après l'apport des contributions finales, mais l'A.I.D. ne sera pas tenue de décaisser des fonds en vertu du présent Accord après l'expiration d'une période de neuf mois qui suivra la Date estimative d'Achèvement de l'Assistance au Projet (point 5 du présent Accord) ou toute Date modifiée d'Achèvement de l'Assistance au Projet qui aura été spécifiée.

E. L'acquisition de marchandises et de services qui seront financés en totalité ou en Partie par l'A.I.D. ne pourra (lorsque les procédures de l'A.I.D. l'exigeront) avoir lieu qu'en application des Ordres de mise à exécution du Projet (PIOs) émis par l'A.I.D.

F. Sauf stipulation contraire dans le PIO applicable ou la Lettre d'Exécution de Projet (LEP), l'acquisition de marchandises importées spécifiquement pour le Projet et financées à l'aide de la contribution de l'A.I.D. visée au point 3 du présent Accord sera soumise aux dispositions du Règlement No.1 de l'A.I.D.

G. A moins que les Parties n'en conviennent autrement ou sauf stipulation contraire dans le PIO applicable, le titre de propriété de tous les biens acquis à l'aide du financement de l'A.I.D. en vertu du point 3 du présent Accord sera détenu par le Bénéficiaire ou tout organisme public ou privé que celui-ci pourra autoriser.

H. 1) Tout bien fourni dans le cadre du présent Accord à l'une des Parties, grâce au financement de l'autre Partie, sera, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par la Partie ayant financé l'acquisition, utilisé effectivement pour les besoins du Projet conformément au présent Accord et à l'achèvement du

167

Projet, sera utilisée de manière à favoriser les objectifs visés lors de l'exécution du Projet. Chaque Partie devra offrir de restituer ou de rembourser à l'autre tout bien acquis en vertu du présent Accord grâce au financement de l'autre Partie et non utilisé conformément aux dispositions ci-dessus énoncées dans la phrase précédente.

2) Tous fonds octroyés à l'une des Parties en vertu du présent Accord qui ne sont pas utilisés conformément au présent Accord seront remboursés à la Partie ayant octroyé les fonds.

3) Tout intérêt ou autre revenu sur les fonds octroyés par l'A.I.D. au Bénéficiaire en vertu du présent Accord sera restitué à l'A.I.D. par le Bénéficiaire.

I. 1) Si l'A.I.D. et tout organisme public ou privé fournissant des marchandises à l'aide du financement de l'A.I.D. au titre d'opérations prévues en vertu du présent Accord dans le pays coopérant sont, en vertu des lois, règlements ou procédures administratives du pays coopérant, passibles de droits de douane, droits et taxes d'importation sur les marchandises importées dans le pays coopérant pour les besoins d'exécution du présent Accord, le Bénéficiaire acquittera lesdits droits et taxes sauf exonération prévue par tout accord international applicable.

2) Si tous membres du personnel (à l'exception des citoyens et résidents du pays coopérant), qu'il s'agisse d'employés du Gouvernement des Etats-Unis ou d'employés d'organismes publics ou privés, ou tout autre individu, sous contrat avec l'A.I.D., le Bénéficiaire ou tout organisme autorisé par le Bénéficiaire, qui se trouvent dans le pays coopérant pour assurer des services que l'A.I.D. s'est engagée à fournir ou à financer aux termes du présent Accord, sont soumis aux lois, règlements ou procédures administratives du pays coopérant, soumis à l'impôt sur le revenu et aux retenues de sécurité sociale au titre de revenus sur lesquels ils sont tenus de payer au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique un impôt sur le revenu ou une cotisation de sécurité sociale, à l'impôt sur la fortune au titre de biens mobiliers à usage personnel ou au paiement de tous droits ou taxes de douane au titre de biens mobiliers ou d'articles ménagers importés dans le pays coopérant et destinés à leur propre usage et à celui des membres de leur famille (à l'exclusion des biens mobiliers ou articles ménagers qui pourraient être vendus par ledit personnel dans le pays coopérant), ou si toute entreprise, qui, normalement n'a pas la qualité de résident dans le pays coopérant, est assujettie à l'impôt sur le revenu, sur le chiffre d'affaires ou à d'autres taxes au titre des travaux financés par l'A.I.D. en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire acquittera lesdits impôts, taxes ou droits de douane à moins qu'une exonération ne soit prévue par tout accord international applicable.

J. Si des fonds octroyés par l'A.I.D. sont transférés dans le pays coopérant par l'A.I.D. ou par tout organisme public ou privé aux fins d'exécuter les obligations qui incombent à l'A.I.D. en vertu du présent Accord, le Bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour que lesdits fonds soient convertibles en monnaie du pays coopérant au taux le plus élevé qui, au moment de la conversion, n'est pas illégal dans le pays coopérant.

K. L'A.I.D. décaissera des fonds et conduira ses opérations en vertu du présent Accord en se conformant strictement aux lois et règlements applicables du Gouvernement des Etats-Unis.

L. Les deux Parties devraient avoir le droit à n'importe quel moment, d'observer les activités qui se déroulent dans le cadre de cet Accord. Chacune des Parties au cours du Projet et trois ans après la clôture du Projet, devrait avoir le droit d'examiner chaque bien acquis par le financement par cette Partie dans le cadre de cet Accord partout où se trouvera ce bien.

M. L'A.I.D. et le Bénéficiaire se communiqueront mutuellement tout renseignement qui pourra être

nécessaire pour déterminer la nature et l'envergure des opérations en vertu du présent Accord et pour évaluer l'efficacité desdites opérations.

N. Le présent Accord entrera en vigueur lors de sa signature. Chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord par voie de notification de son intention d'y mettre fin adressée par écrit trente (30) jours à l'avance à l'autre Partie. La résiliation du présent Accord mettra fin à toutes les obligations des deux Parties d'apporter des contributions en vertu des points 3 et 4 du présent Accord, exception faite des paiements qu'elles sont tenues d'effectuer aux termes d'engagements non révocables conclus avec des tiers antérieurement à la résiliation du présent Accord. Il est expressément entendu que les obligations visées au paragraphe H ci-dessus se rapportant à l'utilisation des biens ou des fonds resteront en vigueur après ladite résiliation. En outre, au moment de ladite résiliation, l'A.I.D. pourra, à ses frais, ordonner que le titre de propriété des biens financés en vertu de la Subvention soit transféré à l'A.I.D. si les biens proviennent d'une source extérieure au pays du Bénéficiaire, sont en voie de livraison et n'ont pas été débarqués dans les ports d'entrée du pays du Bénéficiaire.

O. Pour contribuer à l'exécution du Projet, l'A.I.D. pourra, de temps à autre, émettre des LEP qui fourniront des renseignements complémentaires au sujet des questions stipulées dans le présent Accord. Les Parties pourront également utiliser des LEP arrêtées d'un commun accord pour confirmer et consigner leur entente mutuelle au sujet des aspects de l'exécution du présent Accord.

P. Le Bénéficiaire s'engage, sur demande, à se désaisir en faveur de l'A.I.D. de toute cause d'action en justice revenant au Bénéficiaire se rapportant à ou découlant de l'exécution ou de la non-exécution de clauses contractuelles par une Partie à tout contrat direct en dollars des Etats-Unis conclu avec l'A.I.D., financé en totalité ou en Partie à l'aide des fonds octroyés par l'A.I.D. en vertu du présent Accord.

Q. Rapports, Pièces Comptables, Audits, et Inspections

- (a) le Bénéficiaire fournira à l'A.I.D., sur sa demande et dans les limites raisonnables, tous les renseignements et les rapports relatifs au Projet et au présent Accord.
- (b) Le Bénéficiaire gardera les livres et les pièces comptables, les documents et les autres preuves relatifs au Projet et au présent Accord, et aptes à justifier sans restrictions, tous les coûts encourus dans le cadre de la Subvention, la réception et l'utilisation des biens et des services acquis dans le cadre de la Subvention, les coûts du Projet couverts par d'autres sources, la nature et l'ampleur des appels d'offre des fournisseurs éventuels des biens et des services acquis, la base d'adjudication des contrats et des commandes, ainsi que l'ensemble des progrès réalisés par le projet jusqu'à sa fin ("les pièces comptables et Registres du Projet"). Selon le choix du Bénéficiaire avec l'approbation de l'A.I.D., les registres du Projet et les pièces comptables seront gardés selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes: (1) les principes comptables généralement reconnus aux Etats-Unis, (2) les principes comptables généralement acceptés, en application dans le pays du Bénéficiaire, (3) les principes comptables édités par le Comité International de Standardisation Comptable (affilié à la Fédération Internationale des Comptables), ou (4) tous les autres principes comptables tel que les deux Parties auront convenu par écrit. Les livres et pièces comptables du seront conservés pour une durée de trois ans au moins après la date du dernier déboursement par l'A.I.D..
- (c) Si un montant de 25,000 dollars ou plus est déboursé directement au Bénéficiaire au cours d'une année calendrier dans le cadre de cette Subvention, le Bénéficiaire, à moins

AS

qu'il n'en ait été autrement convenu par écrit par les Parties, fera effectuer des audits financiers sur les fonds déboursés en faveur du Bénéficiaire dans le cadre de la Subvention, se conformant aux dispositions suivantes:

- (1) le Bénéficiaire choisira un auditeur indépendant selon les directives sur les audits financiers contractés par les bénéficiaires étrangers, émises par l'Inspecteur Général de l'A.I.D. ("Directives"), et les audits devraient être conduits conformément à ces "Directives".
 - (2) un audit des fonds fournis dans le cadre de la Subvention devra être effectué à chaque exercice fiscal du Bénéficiaire. L'audit déterminera si la réception et les dépenses des fonds fournis dans le cadre de la Subvention, sont présentées d'une manière conforme aux principes comptables généralement reconnus tel que convenu dans la section (B) ci-haut mentionné et si le Bénéficiaire a rempli les conditions des termes de l'Accord. Chaque audit devrait être exécuté dans un délai ne dépassant pas une année après la clôture de l'exercice fiscal du Bénéficiaire.
- (d) Le Bénéficiaire devra soumettre un rapport d'audit à l'A.I.D. dans les 30 jours consécutifs à chaque audit entrepris pour le compte du Bénéficiaire conformément à cette section. L'Inspecteur Général de l'A.I.D. analysera chaque rapport afin de déterminer si le rapport est conforme aux conditions de l'Accord en ce qui concerne l'audit. Suivant approbation par l'A.I.D., les coûts des audits effectués conformément aux termes de cette section, pourront être amputés à la Subvention. Au cas où il aurait incapacité prolongée ou mauvaise grâce de se prêter à un audit en conformité avec les termes de cette section, A.I.D. envisagera des sanctions appropriées y compris la suspension de tout ou d'une Partie des déboursements jusqu'à ce que l'audit soit complété d'une manière satisfaisante ou que l'A.I.D. ait effectué son propre audit.
- (e) Le Bénéficiaire soumettra un plan, jugé satisfaisant dans sa forme et substance par l'A.I.D., par lequel le Bénéficiaire s'assurera que les fonds mis à la disposition des Bénéficiaires/sous-traitants pouvant recevoir 25.000 dollars ou plus dans le cadre de cette Subvention en une année calendrier sont contrôlés conformément à cet Accord. Le plan devra décrire la méthodologie qui sera utilisée par le Bénéficiaire pour assumer ses responsabilités en ce qui concerne l'audit pour n'importe quel Bénéficiaire/sous-traitant visé par cette section. Pareille responsabilité d'audit à l'égard des Bénéficiaires/sous-traitants pourrait s'exercer sur base des audits indépendants de ces Bénéficiaires/sous-traitants ou des dispositions appropriées prises par les audits internes ou par le personnel chargé du programme appartenant aux Bénéficiaires, en élargissant le cadre des audits financiers indépendants du Bénéficiaire pour englober le sondage des comptes des Bénéficiaires/sous-traitants, ou par la combinaison de ces dispositions. Ce plan devra identifier les fonds mis à la disposition des Bénéficiaires/sous-traitants devant être couverts par les audits effectués en conformité avec les autres dispositions en matière d'audit qui satisferaient aux responsabilités d'audit du Bénéficiaire (un Organisme Sans But Lucratif mis sur pied aux Etats-Unis est tenu d'organiser ses propres audits, un contractant vérial basé aux Etats-Unis en contrat direct avec l'A.I.D. est audité par une agence reconnue du Gouvernement des Etats-Unis; un Organisme Non-Gouvernemental mis sur pieds en dehors des Etats-Unis ayant une subvention directe de l'A.I.D. est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer ses propres audits; et un contractant du Gouvernement hôte devrait être audité par une agence reconnue du Bénéficiaire). Le Bénéficiaire

devra s'assurer que des actions rectificatives appropriées soient menées sur les recommandations reprises dans les rapports d'audits des Bénéficiaires/sous-traitants; vérifier si les audits des Bénéficiaire/sous-traitants ont besoin d'une rectification de leurs propres pièces comptables; et exiger de chaque Bénéficiaire/sous-traitant de permettre aux auditeurs indépendants d'avoir accès aux pièces comptables et aux rapports financiers si nécessaire.

- (f) A.I.D. pourra, à sa discrétion, effectuer les audits nécessaires dans le cadre de cet Accord pour le compte du Bénéficiaire, en utilisant les fonds de la Subvention ou d'autres ressources mises à la disposition de l'A.I.D. à cet effet. Le Bénéficiaire donnera aux représentants autorisés de l'A.I.D., en temps jugés opportuns, l'occasion d'auditer ou d'inspecter le Projet, et lui permettra d'utiliser les biens et services financés par l'A.I.D., les livres, les pièces comptables archives et autres documents relatifs au Projet et à la Subvention.

R. Les Parties sont d'accord que les conditions de l'Accord de Coopération Economique et Technique, signé par nos deux Gouvernements en date du 7 juin 1989 et ratifié par le Gouvernement Rwandais comme il ressort de la note du Ministère des Affaires Etrangères No. 1988/16.04.03/AJ du 11 mai 1990 et entré en vigueur en date du 17 janvier 1992 comme consigné dans la note No. 5 du 17 janvier 1992 de l'Ambassade des Etats-Unis, seront appliquées à ce projet.

AB

ANNEXE III

BUDGET ILLUSTRATIF DU PROJET DE DEVELOPPEMENT ET APPUI AU PROGRAMME

ACTIVITE	MONTANT
Avant-Projet Réforme Budgétaire (RB) (696-0143) revue financière du MINISANTE & MINIFIN	\$125,000
Avant Projet Support à la Réforme Economique (SRE) (696-0141) Evaluation des besoins du Gouvernement Rwandais (GR) et d'Assistance Technique qui travaillera avec le GR	\$150,000
SRE (696-0141) Elaboration du Document de Projet	\$ 70,000
Evaluation des plans d'affaires sur le Tournesol, développés par Technoserve et financé par la mission de l'USAID	\$ 20,630
Développement des indicateurs pour le suivi et le reportage des projets	\$ 60,000
Etudes sur la Reconstruction & la Réhabilitation	\$ 50,000
Evaluation du Gouvernement Local (Communes)	\$ 23,941
Evaluation des Marchés Financières semi-formelles	\$ 3,100
Audit du projet des Enquêtes et des Politiques Agricoles (696-0126)	\$ 42,000
Non spécifié	\$ 97,329
TOTAL POUR L'ANNEE FISCALE 93	\$642,000

dlb